COM(2021) 115 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 avril 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 avril 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (refonte)

E 15687

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 avril 2021
(OR. en)

7750/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0060(COD)

COMER 34
WTO 92
RELEX 302
CODEC 504
UD 117
CFSP/PESC 366

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 avril 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 115 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 115 final.

p.j.: COM(2021) 115 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.3.2021
COM(2021) 115 final

2021/0060 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (refonte)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit de l'Union afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

   Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

   De ce fait, la clarté et la transparence du droit dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a décidé[1] de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de leurs dispositions.

3. Les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs[2] en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

   La codification doit être effectuée dans le strict respect de la procédure normale d'adoption des actes de l'Union.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) nº 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts[3]. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés[4], en préservant totalement la substance de ceux-ci. Il convient dans le même temps d'apporter une modifications de substance à l'article 22 dudit règlement. La proposition est dès lors présentée sous la forme d'une refonte.

5. La présente proposition de refonte a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans 24 langues officielles, du règlement (CE) nº 2368/2002 et des actes qui l'ont modifié, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications de l'Union européenne. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe VII du règlement de refonte.

---

1 COM(87) 868 PV.
2 Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.
3 Inscrite dans le programme législatif pour 2020.
4 Annexe VI de la présente proposition.

↓ 2368/2002 (adapté)

2021/0060 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ⌦ 207 ⌫,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[5],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

⇩ nouveau

(1) Le règlement (CE) nº 2368/2002 du Conseil[6] a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle[7]. A l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

↓ 257/2014 considérant 1 (adapté)

(2) Le ⌦ présent ⌫ règlement ⌦ établit au sein de l'Union ⌫ un système de certification et de contrôle des importations et des exportations de diamants bruts aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

↓ 2368/2002 considérant 2

(3) Lors de sa réunion de juin 2001 à Göteborg, le Conseil européen a adopté un programme de prévention des conflits violents qui prévoit, entre autres, que les États membres et la Commission s'attaqueront au commerce illicite des marchandises de haute valeur, notamment en identifiant les mesures susceptibles de rompre le lien entre les diamants bruts et les conflits violents et en appuyant le processus de Kimberley.

[5] JO C […] du […], p. […].

[6] Règlement (CE) nº 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts (JO L 358 du 31.12.2002, p. 28).

[7] Voir Annexe VI.

↓ 2368/2002 considérant 4 (adapté)

(4) Il convient ⌦ d'établir des ⌫ contrôles efficaces du commerce international de diamants bruts afin d'éviter que le commerce de diamants de la guerre finance les efforts déployés par les mouvements rebelles et leurs alliés pour ébranler les gouvernements légitimes. ⌦ Des contrôles efficaces contribueront ⌫ au maintien de la paix et de la sécurité internationales et ⌦ protègeront ⌫ également les revenus tirés des exportations des diamants bruts, qui sont essentiels pour le développement des pays producteurs en Afrique.

↓ 2368/2002 considérant 5 (adapté)

(5) Les négociations menées dans le cadre du processus de Kimberley, qui ont réuni ⌦ l'Union ⌫ ainsi que les pays producteurs et négociants, représentant pratiquement l'ensemble du commerce international des diamants bruts, ainsi que l'industrie du diamant et des représentants de la société civile, ont été lancées afin d'élaborer un tel système de contrôle efficace. Ces négociations ont abouti à la mise en place d'un système de certification.

↓ 2368/2002 considérant 6

(6) Tous les participants ont accepté les résultats des négociations comme base pour la mise en œuvre de mesures dans les limites de leur propre juridiction.

↓ 2368/2002 considérant 7

(7) Dans sa résolution 56/263, l'Assemblée générale des NU s'est félicitée de la mise en place du système de certification dans le cadre du processus de Kimberley et a appelé l'ensemble des parties intéressées à y participer.

↓ 2368/2002 considérant 8 (adapté)

(8) La mise en œuvre du système de certification implique que les importations de diamants bruts sur le territoire de ⌦ l'Union ⌫ et les exportations de diamants bruts à partir du territoire de la Communauté ⌦ soient ⌫ soumises au système de certification, y compris la délivrance des certificats pertinents par les participants au système ⌦ de certification ⌫.

↓ 2368/2002 considérant 9

(9) Chaque État membre peut désigner la ou les autorités chargées de la mise en œuvre, sur son territoire, des dispositions pertinentes du présent règlement et peut limiter le nombre de ces autorités.

↓ 2368/2002 considérant 10 (adapté)

(10) La validité des certificats pour les diamants bruts importés devrait être contrôlée de manière appropriée par les autorités compétentes de ⌦ l'Union ⌫.

↓ 2368/2002 considérant 11 (adapté)

(11) Le respect du présent règlement ne saurait en aucun cas être interprété comme étant équivalent ou se substituant au respect d'autres exigences en vertu de la législation ⌦ de l'Union ⌫.

↓ 2368/2002 considérant 12

(12) Afin de renforcer l'efficacité du système de certification, il convient de prévenir tout contournement ou tentative de contournement. De même, les fournisseurs de services connexes ou directement liés devraient être tenus de faire diligence afin d'établir que les dispositions du présent règlement sont dûment appliquées.

↓ 2368/2002 considérant 13

(13) Les certificats d'exportation pour les diamants bruts ne devraient être délivrés et validés que s'il existe des éléments de preuve concluants permettant d'établir que ces diamants bruts ont été importés sous le couvert d'un certificat.

↓ 2368/2002 considérant 14

(14) Dans certaines circonstances, il peut être justifié que l'autorité compétente du participant importateur donne à l'autorité compétente du participant exportateur confirmation de l'importation des chargements de diamants bruts.

↓ 2368/2002 considérant 15

(15) Un système de garanties et d'autoréglementation par l'industrie, tel que celui proposé par les représentants de l'industrie des diamants bruts dans le cadre du processus de Kimberley, pourrait faciliter la fourniture de ces éléments de preuve concluants.

↓ 2368/2002 considérant 17

(16) Chaque État membre devrait déterminer les sanctions applicables en cas de non-respect du présent règlement.

↓ 2368/2002 considérant 18 (adapté)

(17) Les dispositions du présent règlement concernant l'importation et l'exportation de diamants bruts ne devraient pas s'appliquer aux diamants bruts transitant par ⌦ l'Union ⌫ dans le cadre d'une exportation vers un autre participant.

↓ 2368/2002 considérant 19 (adapté)

(18) Aux fins de la mise en œuvre du système de certification, ⌦ l'Union ⌫ devrait être un participant au système de certification du processus de Kimberley. Lors des réunions des participants au système de certification du processus de Kimberley, elle devrait être représentée par la Commission.

↓ 2368/2002 considérant 20 ⇨ nouveau

(19) ⇨ Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[8]. ⇦

↓ 2368/2002 considérant 21

(20) Une instance devrait être créée pour permettre à la Commission et aux États membres d'examiner les questions relatives à l'application du présent règlement,

↓ 2368/2002

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

↓ 257/2014 Art. 1, pt 1 (adapté)

Article premier

Le présent règlement ⌦ établit ⌫ au sein de l'Union un système de certification et de contrôle des importations et des exportations de diamants bruts aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

[8] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Aux fins du système de certification, le territoire de l'Union et celui du Groenland sont considérés comme une entité unique sans frontières intérieures.

Le présent règlement ne fait pas obstacle ou ne se substitue pas à une quelconque disposition en vigueur relative aux formalités et aux contrôles douaniers.

↓ 2368/2002

Article 2

Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

a) «processus de Kimberley», l'enceinte au sein de laquelle les participants ont élaboré un système de certification international pour les diamants bruts;

b) «système de certification du processus de Kimberley», le système de certification international négocié dans le cadre du processus de Kimberley, tel qu'il figure à l'annexe I;

↓ 254/2003 Art. 1, pt 1 (adapté)

c) «participant», tout État, toute organisation d'intégration économique régionale, tout membre de l'OMC ou tout territoire douanier distinct qui satisfait aux prescriptions du système de certification du processus de Kimberley, ⌦ qui ⌫ en a informé la présidence dudit système et ⌦ qui ⌫ fait partie de la liste figurant à l'annexe II;

↓ 2368/2002 (adapté)

d) «certificat», un document dûment délivré et validé par une autorité compétente d'un participant, attestant qu'un chargement de diamants bruts satisfait aux exigences du système de certification du processus de Kimberley;

e) «autorité compétente», l'autorité désignée par un participant pour délivrer, valider ou contrôler des certificats;

f) «autorité ⌦ de l'Union ⌫», une autorité compétente désignée par un État membre et énumérée dans la liste de l'annexe III;

g) «certificat ⌦ de l'Union ⌫», le certificat correspondant au spécimen reproduit à l'annexe IV et délivré par une autorité ⌦ de l'Union ⌫;

h) «diamants de la guerre», les diamants bruts tels que définis dans le système de certification du processus de Kimberley;

i) «diamant brut», un diamant non travaillé ou simplement scié, clivé ou débruté qui est régi par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 7102.10, 7102.21 et 7102.31 (ci-après dénommé «code SH»);

j) «importation», l'acte d'introduire un bien matériel dans toute partie du territoire géographique d'un participant;

k) «exportation», l'acte d'enlever ou de retirer un bien matériel de toute partie du territoire géographique d'un participant;

l) «chargement», un ou plusieurs lots;

m) «lot», l'ensemble d'un ou de plusieurs diamants emballés ensemble;

n) «lot d'origine mixte», un lot qui contient des diamants bruts provenant de deux ou de plusieurs pays d'origine;

o) «territoire de ⌦ l'Union ⌫», l'ensemble des territoires des États membres auxquels ⌦ les traités sont applicables ⌫, selon les conditions prévues dans ⌦ ces traités ⌫;

p) «stock certifié»: un stock de diamants bruts auquel s'applique le présent règlement et dont l'emplacement, le volume et la valeur, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées à ces éléments, ont fait l'objet d'un contrôle effectif de la part d'un État membre;

q) «transit douanier»: le transit prévu aux articles ⌦ 226 et 227 ⌫ du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil[9].

CHAPITRE II

RÉGIME D'IMPORTATION

Article 3

↓ 257/2014 Art. 1, pt 2 (adapté)

L'importation de diamants bruts sur le territoire de ⌦ l'Union ⌫ ou du Groenland est interdite à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies:

↓ 2368/2002

a) les diamants bruts sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente d'un participant;

b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne sont pas brisés;

c) le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Article 4

↓ 257/2014 Art. 1, pt 3 (adapté)

1. Les conteneurs et les certificats correspondants sont soumis, à des fins de vérification, ensemble et dans les meilleurs délais, à une autorité ⌦ de l'Union ⌫, soit dans l'État membre dans lequel ils sont importés, soit dans l'État membre auquel ils sont destinés, selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement. Les conteneurs à destination du Groenland sont soumis, à des fins de vérification, à l'une des autorités ⌦ de l'Union ⌫, soit dans l'État membre dans lequel ils sont importés, soit dans l'un des autres États membres dans lesquels une autorité ⌦ de l'Union ⌫ est établie.

[9] Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

↓ 2368/2002 (adapté)

2. S'ils sont importés dans un État membre où il n'y a pas d'autorité ⌦ de l'Union ⌫, les diamants bruts sont soumis à l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente dans l'État membre de destination. S'il n'y a d'autorité ⌦ de l'Union ⌫ ni dans l'État membre importateur ni dans l'État membre de destination, les diamants bruts sont soumis à une autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente dans un autre État membre.

3. L'État membre dans lequel les diamants bruts sont importés veille à ce que ceux-ci soient soumis à l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente visée aux paragraphes 1 et 2. Le transit douanier peut être accordé à cet effet. Si le transit douanier est accordé, la vérification prévue par le présent article est suspendue jusqu'à réception par l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente.

4. L'importateur est responsable de la bonne circulation des diamants bruts et des coûts y afférents.

5. Une autorité ⌦ de l'Union ⌫ choisit l'une des deux méthodes exposées ci-après pour vérifier que le contenu d'un conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat correspondant:

a) elle ouvrira chaque conteneur en vue d'effectuer cette vérification; ou

b) elle identifiera les conteneurs qui doivent être ouverts aux fins d'une telle vérification sur la base d'une analyse du risque ou d'un système équivalent qui prend dûment en compte les chargements de diamants bruts.

6. Une autorité ⌦ de l'Union ⌫ achève la vérification sans tarder.

Article 5

1. a) Lorsqu'une autorité ⌦ de l'Union ⌫ établit que les conditions énoncées à l'article 3 sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fournit à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Cette procédure de confirmation est mise en œuvre dans les dix jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

b) Lorsqu'une autorité communautaire établit que les conditions énoncées à l'article 3 ne sont pas remplies, elle saisit la cargaison.

2. Lorsqu'elle estime que ce n'est ni sciemment ni intentionnellement que les conditions n'ont pas été remplies ou que ce fait découle de l'action d'une autre autorité dans l'exercice de ses fonctions, une autorité ⌦ de l'Union ⌫ peut poursuivre la procédure de confirmation et débloquer le chargement, après que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour faire en sorte que les conditions soient remplies.

3. Une autorité ⌦ de l'Union ⌫ informe, dans un délai d'un mois, la Commission et l'autorité compétente du participant qui est censée avoir délivré ou validé le certificat destiné au chargement de tout non-respect des conditions.

Article 6

↓ 257/2014 Art. 1, pt 4 (adapté)

1. La Commission consulte les participants sur les modalités pratiques relatives à la confirmation des importations sur le territoire de ⌦ l'Union ⌫ ou du Groenland à l'autorité compétente du participant exportateur ayant validé un certificat.

↓ 2368/2002 (adapté)

2. Sur la base de ces consultations, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, des lignes directrices concernant cette confirmation.

Article 7

La Commission fournit à toutes les autorités ⌦ de l'Union ⌫ des spécimens authentiques des certificats des participants, les noms et les autres détails pertinents concernant les autorités de ces participants admises à délivrer et/ou à valider les certificats, ainsi que des spécimens authentiques des cachets et signatures attestant de la délivrance ou de la validation officielle d'un certificat, ainsi que toute autre information pertinente reçue au sujet des certificats.

Article 8

1. Les autorités ⌦ de l'Union ⌫ fournissent à la Commission un rapport mensuel sur tous les certificats présentés aux fins d'une vérification conformément à l'article 4.

Ce rapport comporte pour chaque certificat au moins les informations suivantes:

a) le numéro de certificat unique;

b) le nom des autorités ayant délivré et validé le certificat;

c) la date de délivrance et de validation;

d) la date d'expiration de la validité;

e) le pays de provenance;

f) le pays d'origine, lorsqu'il est connu;

g) le(s) code(s) SH;

h) le poids carats;

i) la valeur;

j) l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ ayant procédé à la vérification;

k) la date de vérification.

La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, déterminer le format de ce rapport afin de faciliter le contrôle du bon fonctionnement du système de certification.

2. L'autorité ⌦ de l'Union ⌫ conserve, durant une période minimum de trois ans, les originaux des certificats visés à l'article 3, point a), soumis à des fins de vérification. Elle permet à la Commission ou aux personnes ou organismes désignés par celle-ci d'accéder à ces certificats originaux, en particulier afin de répondre aux questions posées dans le cadre du système de certification du processus de Kimberley.

CHAPITRE III

RÉGIME D'EXPORTATION

Article 9

↓ 257/2014 Art. 1, pt 5 (adapté)

L'exportation de diamants bruts hors du territoire de ⌦ l'Union ⌫ ou du Groenland est interdite à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

↓ 2368/2002 (adapté)

a) les diamants bruts sont accompagnés du certificat ⌦ de l'Union ⌫ correspondant, délivré et validé par une autorité ⌦ de l'Union ⌫;

b) les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, scellés conformément à l'article 10.

Article 10

1. L'autorité ⌦ de l'Union ⌫ peut délivrer à un exportateur un certificat ⌦ de l'Union ⌫ lorsqu'elle a établi que:

↓ 257/2014 Art. 1, pt 6

a) l'exportateur a fourni des preuves concluantes du fait que:

   i) les diamants bruts, pour lesquels un certificat a été demandé, ont été importés de manière licite, conformément à l'article 3; ou

   ii) les diamants bruts, pour lesquels un certificat a été demandé, ont été extraits au Groenland, s'ils n'ont pas été précédemment exportés vers un participant autre que l'Union;

↓ 2368/2002 (adapté)

b) les autres informations devant figurer sur le certificat sont correctes;

c) les diamants bruts sont effectivement destinés à arriver sur le territoire d'un participant; et

d) les diamants bruts doivent être transportés dans un conteneur inviolable.

2. Une autorité ⌦ de l'Union ⌫ ne valide un certificat ⌦ de l'Union ⌫ qu'après avoir vérifié que le contenu du conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat correspondant et que le conteneur inviolable dans lequel se trouvent les diamants bruts a été scellé en conséquence sous la responsabilité de cette autorité.

3. Une autorité ⌦ de l'Union ⌫ choisit l'une des deux méthodes exposées ci-après pour vérifier que le contenu d'un conteneur correspond aux indications figurant sur le certificat:

a) elle vérifiera le contenu de chaque conteneur; ou

b) elle identifiera les conteneurs dont le contenu doit être vérifié, sur la base d'une analyse du risque ou d'un système équivalent qui prend dûment en compte les chargements de diamants bruts.

4. L'autorité ⌦ de l'Union ⌫ fournit à l'exportateur une copie authentique et infalsifiable du certificat ⌦ de l'Union ⌫ qu'elle a validé. L'exportateur garde à disposition toute copie pendant au moins trois ans.

5. Le certificat ⌦ de l'Union ⌫ est valable pour l'exportation pendant deux mois au maximum à compter de la date de délivrance. Si les diamants bruts ne sont pas exportés dans ce délai, le certificat ⌦ de l'Union ⌫ est renvoyé à l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ qui l'a délivré.

Article 11

Lorsqu'un exportateur fait partie d'une organisation de l'industrie du diamant énumérée à l'annexe V, l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ peut accepter en tant que preuve concluante d'une importation licite dans ⌦ l'Union ⌫ une déclaration en ce sens signée par l'exportateur. Cette déclaration contient au moins les informations qui doivent figurer sur une facture en vertu de l'article 15, paragraphe 2, point a), ii).

Article 12

1. Lorsqu'une autorité ⌦ de l'Union ⌫ établit qu'un chargement de diamants bruts, pour lesquels un certificat ⌦ de l'Union ⌫ est exigé, ne remplit pas les conditions énumérés aux articles 9, 10 ou 11, cette autorité saisit le chargement.

2. Lorsqu'elle estime que ce n'est ni sciemment ni intentionnellement que les conditions n'ont pas été remplies ou que ce fait découle de l'action d'une autre autorité dans l'exercice de ses fonctions, une autorité ⌦ de l'Union ⌫ peut débloquer le chargement et poursuivre la procédure ⌦ de délivrance ⌫ et de validation d'un certificat ⌦ de l'Union ⌫, après que les mesures correctives nécessaires ont été prises pour faire en sorte que les conditions soient remplies.

3. L'autorité ⌦ de l'Union ⌫ informe, dans un délai d'un mois, la Commission et l'autorité compétente du participant qui est censée avoir délivré ou validé le certificat destiné au chargement de tout non-respect des conditions.

Article 13

1. Les autorités ⌦ de l'Union ⌫ fournissent à la Commission un rapport mensuel sur tous les certificats ⌦ de l'Union ⌫ délivrés et validés par elles.

Ce rapport fournit pour chaque certificat au moins les informations suivantes:

a) le numéro de certificat unique;

b) le nom des autorités ayant délivré et validé le certificat;

c) la date de délivrance et de validation;

d) la date d'expiration de la validité;

e) le pays de provenance;

f) le pays d'origine, lorsqu'il est connu;

g) le(s) code(s) SH;

h) le poids carats et la valeur.

La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, déterminer le format de ce rapport et faciliter le contrôle du fonctionnement du système de certification.

2. Les autorités ⌦ de l'Union ⌫ conservent les copies authentiques visées à l'article 10, paragraphe 4, durant une période minimum de trois ans, ainsi que toutes les informations reçues d'un exportateur pour justifier la délivrance et la validation d'un certificat ⌦ de l'Union ⌫.

Elles permettent à la Commission ou aux personnes ou organismes désignés par la Commission d'accéder à ces copies authentiques et à ces informations, notamment afin de répondre aux questions posées dans le cadre du système de certification du processus de Kimberley.

Article 14

1. La Commission consulte les participants sur les modalités pratiques relatives à la confirmation des importations de diamants bruts exportés hors de ⌦ l'Union ⌫ sous le couvert d'un certificat validé par une autorité ⌦de l'Union ⌫.

2. Sur la base de ces consultations, la Commission arrête, conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, des lignes directrices concernant cette confirmation.

CHAPITRE IV

AUTORÉGLEMENTATION DE L'INDUSTRIE

Article 15

1. Les organisations représentant les négociants en diamants bruts qui, aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley, ont mis sur pied un système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie, peuvent demander à la Commission d'être admis sur la liste de l'annexe V directement ou par l'intermédiaire de l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente.

2. Lorsqu'elle demande à être inscrite sur cette liste, une organisation:

a) fournit des éléments de preuve concluants du fait qu'elle a adopté des règles et une réglementation en vertu desquelles ses membres négociant des diamants bruts, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, s'engagent:

   i) à ne vendre que des diamants provenant de sources légitimes en conformité avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et du système de certification du processus de Kimberley et à garantir par écrit sur la facture accompagnant chaque vente de diamants bruts que, sur la base des informations dont ils disposent et/ou des garanties écrites fournies par le fournisseur de ces diamants bruts, les diamants bruts vendus ne sont donc pas des diamants de la guerre;

   ii) à veiller à ce que chaque vente de diamants bruts soit accompagnée d'une facture comportant ladite garantie écrite, identifiant sans équivoque possible le vendeur et l'acheteur et leurs sièges sociaux, mentionnant, le cas échéant, le

numéro d'identification à la TVA du vendeur, la quantité/le poids et la description des marchandises vendues, la valeur de la transaction et la date de livraison;

iii) à ne pas acheter de diamants bruts auprès de sources d'approvisionnement suspectes ou inconnues et/ou de diamants bruts originaires de non-participants au système de certification du processus de Kimberley;

iv) à ne pas acheter de diamants bruts auprès d'une source quelconque dont il s'avère, à l'issue d'une procédure en bonne et due forme et juridiquement contraignante, qu'elle a enfreint les législations et réglementations gouvernementales concernant le commerce des diamants de la guerre;

v) à ne pas acheter de diamants bruts dans ou provenant d'une quelconque région à propos de laquelle une instance gouvernementale ou un organisme relevant du système de certification du processus de Kimberley a lancé un avertissement selon lequel des diamants de la guerre émanent de cette région ou y sont disponibles à la vente;

vi) à ne pas acheter ou vendre sciemment ou aider d'autres opérateurs à acheter ou à vendre des diamants de la guerre;

vii) à faire en sorte que tous les membres du personnel qui achètent ou vendent des diamants bruts dans le cadre du commerce de diamants soient pleinement informés des résolutions commerciales et réglementations gouvernementales limitant le commerce des diamants de la guerre;

viii) à créer et tenir pendant au moins trois ans un registre des factures reçues des fournisseurs et délivrées aux clients;

ix) à charger un vérificateur indépendant de certifier que ce registre a été créé et tenu scrupuleusement et qu'il n'a décelé aucune transaction contraire aux engagements visés aux points i) à viii) ou que toutes les transactions contraires auxdits engagements ont été dûment notifiées à l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente;

et

b) fournit des preuves concluantes du fait qu'elle a adopté des règles et réglementations qui obligent l'organisation à:

i) expulser tout membre dont il s'avère, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme menée par l'organisation elle-même, qu'il a gravement enfreint les engagements précités;

ii) publier un avis informant de l'expulsion de ce membre et notifier celle-ci à la Commission;

iii) informer l'ensemble de ses membres de toutes les dispositions législatives et réglementaires et de toutes les lignes directrices adoptées dans le cadre du système de certification du processus de Kimberly en ce qui concerne les diamants de la guerre et leur fournir les noms de toutes les personnes physiques ou morales convaincues, à l'issue d'une procédure en bonne et due forme et juridiquement contraignante, d'avoir enfreint ces dispositions législatives et réglementaires;

et

c) fournit à la Commission et à l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente une liste complète de ses membres négociant des diamants bruts, y compris les noms, adresses, lieu d'établissement et autres informations permettant d'éviter toute confusion sur les identités.

3. Les organisations visées par le présent article notifient immédiatement à la Commission et à l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ de l'État membre dans lequel elles sont résidentes ou dans lequel elles sont établies toute modification concernant leur qualité de membre intervenue depuis leur demande d'admission sur la liste.

4. Conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, la Commission établit à l'annexe V une liste des organisations qui satisfont aux exigences du présent article. Elle notifie à toutes les autorités ⌦ de l'Union ⌫ le nom des membres des organisations figurant sur cette liste, toute autre information pertinente les concernant et toute modification éventuelle.

5. Une organisation ou un membre figurant sur la liste permet à l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente d'avoir accès à toute information qui peut être nécessaire pour évaluer le fonctionnement véritable du système de garanties et d'autoréglementation de l'industrie. Si les circonstances le justifient, cette autorité ⌦ de l'Union ⌫ peut exiger des garanties supplémentaires quant au fait qu'une organisation est en mesure d'assurer le maintien d'un système crédible.

L'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente fait rapport à la Commission une fois par an sur son évaluation.

6. Si une autorité ⌦ de l'Union ⌫ d'un État membre, lors de l'évaluation du fonctionnement du système, obtient des informations dignes de foi selon lesquelles une organisation figurant sur la liste, visée par le présent article, et établie ou résidente dans cet État membre, ou selon lesquelles un membre de celle-ci établi ou résident dans cet État membre, enfreint les dispositions du présent article, elle mène une enquête à cet égard pour vérifier si les dispositions du présent article ont effectivement été enfreintes.

7. Si la Commission a des informations dignes de foi selon lesquelles une organisation ou un membre de celle-ci figurant sur la liste enfreint les dispositions du présent article, elle demande une évaluation de la situation par l'autorité ⌦ de l'Union de l' ⌫ État membre dans lequel l'organisation ou son membre est résident ou est établi. En vertu de cette demande, l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ compétente mène sans tarder une enquête à cet égard et informe dûment la Commission de ses conclusions.

Si, sur la base de rapports, d'évaluations ou d'autres sources d'informations pertinentes, la Commission parvient à la conclusion qu'un système de garanties et d'autorégulation de l'industrie ne fonctionne pas correctement, et que le problème n'a pas été traité de manière appropriée, elle prend les mesures nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.

8. Si une enquête aboutit à la conclusion qu'une organisation enfreint les dispositions du présent article, l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ de l'État membre dans lequel cette organisation est résidente ou est établie le notifie sans tarder à la Commission. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, prend les mesures appropriées en vue de retirer cette organisation de la liste figurant à l'annexe V.

9. Si une organisation figurant sur la liste ou un ou plusieurs membres de cette organisation sont établis ou résident dans un État membre qui n'a pas désigné d'autorité ⌦ de l'Union ⌫

aux fins du présent article, la Commission est l'autorité ⌦ de l'Union ⌫ pour cette organisation ou ces membres.

10. Les organisations ou leurs membres visés par le présent article agissant sur le territoire d'un participant autre que ⌦ l'Union ⌫ sont considérés s'être conformés aux dispositions du présent article s'ils satisfont aux règles et réglementations que ce participant a établis aux fins de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley.

CHAPITRE V

TRANSIT

↓ 257/2014 Art. 1, pt 7 (adapté)

Article 16

Les articles 4, 9, 10 et 12 ne s'appliquent pas aux diamants bruts qui entrent sur le territoire de ⌦ l'Union ⌫ ou du Groenland uniquement à des fins de transit vers un participant hors de ces territoires, pour autant que ni le conteneur d'origine dans lequel les diamants bruts sont transportés ni le certificat d'accompagnement d'origine délivré par une autorité compétente d'un participant n'ont été violés lors de l'entrée sur le territoire de l'Union ou du Groenland ou de leur sortie du territoire de ⌦ l'Union ⌫ ou du Groenland et que l'objectif de transit est clairement attesté par le certificat d'accompagnement.

↓ 2368/2002 (adapté)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17

1. Les États membres peuvent désigner une ou plusieurs autorités sur leur territoire en tant qu'autorité ⌦ de l'Union ⌫ et peuvent leur attribuer différentes missions.

2. Les États membres qui désignent une autorité ⌦ de l'Union ⌫ fournissent à la Commission les informations attestant que les autorités ⌦ de l'Union ⌫ qu'ils ont désignées sont à même d'accomplir avec fiabilité, rapidité, efficacité et ⌦ de manière adéquate ⌫ les tâches imposées par le présent règlement.

3. Les États membres peuvent limiter le nombre de points où les formalités prévues par le présent règlement peuvent être accomplies. Ils le notifient à la Commission. Sur la base des informations fournies au titre des paragraphes 1 et 2 ⌦ du présent article ⌫, et conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, la Commission tient à jour à l'annexe III une liste des autorités ⌦ de l'Union ⌫, leur adresse et les tâches qui leur sont confiées.

4. Les autorités ⌦ de l'Union ⌫ peuvent réclamer à un opérateur économique une redevance pour la fabrication, la délivrance et/ou la validation d'un certificat et pour des contrôles physiques exercés conformément aux articles 4 et 12. En aucun cas, le montant de

cette redevance ne doit excéder les coûts réels de la prestation encourus par ces autorités compétentes. Aucun droit ou charge analogue ne peut être réclamé au titre de ces prestations.

5. Les États membres notifient à la Commission la ⌦ méthode ⌫ qu'ils ont choisie au titre de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 10, paragraphe 3, ainsi que toute modification ultérieure.

6. La Commission peut modifier les spécifications du certificat ⌦ de l'Union ⌫ en vue d'améliorer sa sécurité, le traitement et la fonctionnalité aux fins du système de certification du processus de Kimberley.

🡻 254/2003 Art. 1, pt 2

Article 18

Sur la base des informations pertinentes fournies par la présidence du système de certification du processus de Kimberley et/ou des participants à ce système, la Commission peut modifier la liste des participants et de leurs autorités compétentes.

🡻 257/2014 Art. 1, pt 8

Article 19

1. L'Union, y compris le Groenland, participe au système de certification du processus de Kimberley.

2. La Commission, qui représente l'Union, y compris le Groenland, dans le système de certification du processus de Kimberley, s'attache à assurer une mise en œuvre optimale du système de certification du processus de Kimberley, notamment en coopérant avec les participants. À cette fin, la Commission échange en particulier avec ceux-ci des informations concernant le commerce international des diamants bruts et, le cas échéant, coopère aux activités de surveillance et au règlement des différends éventuels.

🡻 2368/2002
⇨ nouveau

Article 20

1. La Commission est assistée par un comité. ⇨ Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011. ⇦

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

🡻 257/2014 Art. 1, pt 9 (adapté)

Article 21

Le comité visé à l'article 20 peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement. Ces questions peuvent être soulevées soit par ⌦ la présidence ⌫, soit par un représentant d'un État membre ou du Groenland.

↓ 2368/2002 (adapté)

Article 22

1. Toute personne physique ou morale qui fournit des services directement ou indirectement liés aux activités couvertes par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 15 ou 16 fait diligence pour établir que les activités pour lesquelles elle fournit des services se conforment aux dispositions du présent règlement.

2. La participation, sciemment et volontairement, à des activités ayant directement ou indirectement pour objet ou effet de contourner les dispositions du présent règlement est interdite.

3. Toute information indiquant que les dispositions du présent règlement sont ou ont été contournées est notifiée à la Commission.

Article 23

Les informations fournies conformément au présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prévues.

Les informations de nature confidentielle ou fournies à titre confidentiel sont couvertes par l'obligation du secret professionnel. Elles ne sont pas divulguées par la Commission sans l'autorisation expresse de la personne qui les a fournies.

La communication de ces informations est toutefois autorisée lorsque la Commission y est tenue ou autorisée, en particulier dans le cadre d'une action en justice. Cette communication doit tenir compte de l'intérêt légitime de la personne concernée à la non-divulgation de ses secrets d'affaires.

Le présent article ne fait pas obstacle à la divulgation d'informations générales par la Commission. Cette divulgation n'est pas autorisée si elle est incompatible avec les fins pour lesquelles les informations en question ont été prévues à l'origine.

En cas de violation du caractère confidentiel des informations, la personne qui a transmis celles-ci a le droit d'obtenir qu'elles soient supprimées, ignorées ou rectifiées, selon le cas.

Article 24

Le respect du présent règlement ne soustrait pas une personne physique ou morale au respect, en totalité ou en partie, de toute autre obligation au titre d'autres dispositions législatives nationales ou ⌦ de l'Union ⌫.

Article 25

Chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives et sont en mesure d'empêcher les responsables de cette infraction d'obtenir un profit économique découlant de leur action.

Dans l'attente de l'adoption, le cas échéant, de toute disposition législative à cet effet, les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement sont, le cas

échéant, celles déterminées par les États membres afin de donner effet à l'article 5 du règlement (CE) nº 303/2002[10].

Article 26

Le présent règlement s'applique:

a) sur le territoire de ⌦ l'Union ⌫, y compris son espace aérien, ou à bord de tout aéronef ou navire relevant de la juridiction d'un État membre;

b) à tout ressortissant d'un État membre et à toute personne ⌦ morale ⌫, entité ou organisme créé ou constitué en vertu de la législation d'un État membre.

↓

Article 27

Le règlement (CE) nº 2368/2002 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

↓ 2368/2002 (adapté)

Article 28

1. Le présent règlement entre en vigueur le ⌦ vingtième ⌫ jour ⌦ suivant celui ⌫ de sa publication au *Journal officiel* ⌦ *de l'Union* ⌫ *européenne*.

2. Une fois par an ou selon que de besoin, la Commission présente ⌦ au Parlement européen et ⌫ au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement et la nécessité de le réexaminer ou de l'abroger.

↓ 2368/2002

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

[10] Règlement (CE) nº 303/2002 du Conseil du 18 février 2002 concernant l'importation dans la Communauté de diamants bruts de la Sierra Leone (JO L 47 du 19.2.2002, p. 8).